



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-112

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R02-2019-07-26-006 - DT 2019 IMPRO L ENVOLEE (3 pages)	Page 4
R02-2019-07-26-007 - DT 2019 ITEP LA MYRIAM (3 pages)	Page 8
R02-2019-07-26-008 - DT 2019 MAS ARC EN CIEL (3 pages)	Page 12
R02-2019-07-26-009 - DT 2019 ACT ACM2S (3 pages)	Page 16
R02-2019-07-19-010 - DT 2019 ACT Croix Rouge (3 pages)	Page 20
R02-2019-07-26-010 - DT 2019 CMPAA (3 pages)	Page 24
R02-2019-07-26-011 - DT 2019 CMPP ALOES (3 pages)	Page 28
R02-2019-07-29-004 - DT 2019 CMPP LA RENCONTRE (3 pages)	Page 32
R02-2019-07-29-005 - DT 2019 CMPP M CARISTAN (3 pages)	Page 36
R02-2019-07-19-011 - DT 2019 CSAPA CAARUD (4 pages)	Page 40
R02-2019-07-26-012 - DT 2019 CSAPA CH MD (3 pages)	Page 45
R02-2019-07-19-012 - DT 2019 CSAPA CH ST ESPRIT (3 pages)	Page 49
R02-2019-07-19-013 - DT 2019 CSAPA CHUM (3 pages)	Page 53
R02-2019-07-19-014 - DT 2019 CSAPA CROIX ROUGE (4 pages)	Page 57
R02-2019-07-26-013 - DT 2019 EES LES LUCIOLES (3 pages)	Page 62

DAAF

R02-2019-08-05-003 - AP du 05 08 2019 réglementant les conditions exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique (46 pages)	Page 66
--	---------

DEAL

R02-2019-08-27-001 - Agrément ECM-LES-2019 (2 pages)	Page 113
R02-2019-09-05-003 - Arrêté actant le reclassement des activités de la Société SEEMD située Fontaine Didier 9 km Route de Didier à Fort-de-France. (4 pages)	Page 116

DIECCTE

R02-2019-09-06-001 - doc06273720190906083930 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique (9 pages)	Page 121
--	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-09-02-005 - Délégation de signature du responsable du SIP de TRINITE - 02 09 19 (3 pages)	Page 131
R02-2019-09-02-004 - Délégation de signature du responsable du SIP du Lamentin - 02 09 2019 (3 pages)	Page 135

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-08-21-007 - Arrêté modificatif portant retrait de la formation à la catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Camille DORIVAL (1 page)	Page 139
R02-2019-08-21-008 - Arrêté modificatif portant retrait de la formation à la catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Philippe MARIE-LUCE (1 page)	Page 141

R02-2019-08-28-007 - Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école par M.
VENKATAPEN (1 page)

Page 143

R02-2019-08-21-006 - Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école par M.OLINY
(1 page)

Page 145

ARS

R02-2019-07-26-006

DT 2019 IMPRO L ENVOLEE

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de l'IMPRO
L'ENVOLEE*

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IMPRO L'ENVOLEE - 970210233

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure IME dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) sise 0, LOT GRAND CHAMP, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 608 341.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 438.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 334.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 769.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 542.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 341.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 201.78
	TOTAL Recettes	658 542.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 695.09 €.

Soit un prix de journée globalisé de 325.49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 658 542.85 €.
- (douzième applicable s'élevant à 54 878.57 €.)
- prix de journée de reconduction de 352.35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



Et Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-007

DT 2019 ITEP LA MYRIAM

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de l'ITEP LA MYRIAM

DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
ITEP - 970210175

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/01/2008 de la structure ITEP dénommée ITEP (970210175) sise 9, ZA COCOTTE, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MYRIAM (970204152) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP (970210175) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 114 505.34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 799.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 967.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 738.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 114 505.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 114 505.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 114 505.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 208.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 302.72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 114 505.34 €.
- (douzième applicable s'élevant à 176 208.78 €.)
- prix de journée de reconduction de 302.72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA MYRIAM » (970204152) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

 Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-008

DT 2019 MAS ARC EN CIEL

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de la MAS ARC EN
CIEL*

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
M.A.S "ARC EN CIEL" - 970209805

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure MAS dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) sise 284, RTE DE REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 538 318.09 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 988.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 601.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 681.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	247 046.65
	TOTAL Dépenses	2 538 318.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 538 318.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 538 318.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 526.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 376.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 291 271.44 €.
(douzième applicable s'élevant à 190 939.29 €.)
- prix de journée de reconduction de 340.15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-009

DT 2019 ACT ACM2S

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service ACT de l'ACM2S

DECISION N° 038

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
géré par l'Association de Coordination Médico-sociale et Sanitaire (A.C.M.2S)

N° FINESS : 97 020 983 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2525 du 31 juillet 2006, autorisant la création de cinq appartements de coordination thérapeutique pour personnes séropositives au VIH, en situation de précarité sociale par l'Association Médico-Sociale et Sanitaire « A.C.M.2S », sis au 15, rue Toussaint LOUVERTURE à 97200 FORT DE FRANCE ;

- Vu** l'arrêté n°2013-165 du 31 octobre 2013 autorisant l'extension du nombre d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de deux places supplémentaires et portant la capacité totale à sept places.
- Vu** l'arrêté n°2017-127 du 3 juillet 2017 autorisant l'extension du nombre d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de deux places supplémentaires et portant la capacité totale à neuf places
- Vu** l'arrêté n°2018-105 du 18 juillet 2018 autorisant l'extension du nombre d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de deux places supplémentaires et portant la capacité totale à onze places
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter les « Appartements de Coordination Thérapeutique» gérés par l'A.C.M.2S (97 020 983 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2019 par l'ARS Martinique ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale le 26 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **QUATRE CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTIMES (431 296,88 €)** pour l'exercice 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Appartements de Coordination thérapeutique» (97 020 983 9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses courantes	34 162,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses de personnel	293 915,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	103 219,88 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	TOTAL Dépenses	431 296,88 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	431 296,88 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 €
		TOTAL Recettes

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (35 941,41 €)**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire « A.C.M.2S ».

Fait à Fort-de-France, le 26 juillet 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-010

DT 2019 ACT Croix Rouge

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service ACT de la
CROIX ROUGE FRANCAISE*

DECISION N° 039

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
géré par l'Association Croix Rouge Française

N° FINESS : 97 021 064 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;

Vu l'arrêté n°2013-166 du 31 octobre 2013 portant autorisation d'extension du nombre d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté n°2016-228 du 17 octobre 2016 portant autorisation d'extension du nombre d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association Croix Rouge Française ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 Novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT (97 021 064 7) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **CINQ-CENT-QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ-CENT-CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (544 554,49 €)** pour l'exercice 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Appartements de Coordination thérapeutique » (97 021 064 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses courantes	51 394,52 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses de personnel	369 370,92 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	132 138,05 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	TOTAL Dépenses	552 903,49 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	544 554,49 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 349,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 €
	TOTAL Recettes	552 903,49 €

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (45 379,54 €)**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Territorial Antilles de l'Association Croix-Rouge Française de Martinique, chacun en ce qui le concerne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur General Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-010

DT 2019 CMPAA

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CMPAA

DECISION N° 039

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie (C.M.P.A.A.)

N° FINESS : 97 020 866 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-247 en date du 08 février 1999 autorisant la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.), sis 45, rue Gallieni 97200 Fort de France et géré par le Comité Martiniquais de Prévention de l'Alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04512 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2019 par l'ARS Martinique ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2019 adressée par la personne ayant la qualité de représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale le 26 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève **QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (492 249,64 €)** pour l'exercice budgétaire 2019 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

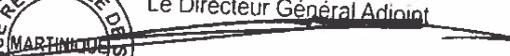
Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante		22 590,05 €
		<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel		457 379,84 €
		<i>dont CNR</i>	0,00€
	Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure		12 279,75 €
		<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit		0,00 €
	TOTAL Dépenses	492 249,64 €	
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification		492 249,64 €
		<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
	Résultat incorporé (Excédent)		0,00 €
	TOTAL Recettes	492 249,64 €	

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **QUARANTE-ET-UN MILLE VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (41 020,80 €)**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martiniquaise ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Comité Martiniquais de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (C.M.P.A.A.).

Fait à Fort-de-France, le 26 juillet 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-011

DT 2019 CMPP ALOES

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP ALOES

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
CMPP INTERSECTORIEL ALOES - 970210126

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2007 de la structure CMPP dénommée CMPP INTERSECTORIEL ALOES (970210126) sise 0, ZAC CHAMPIGNY, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "G.C.M.P.I.H." (970210118) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP INTERSECTORIEL ALOES (970210126) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 191 205.62 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 990.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 411.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 803.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 191 205.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 205.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 191 205.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 267.14 €.

Soit un prix de journée globalisé de 108.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 191 205.62 €.
- (douzième applicable s'élevant à 99 267.14 €.)
- prix de journée de reconduction de 108.29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS "G.C.M.P.I.H." » (970210118) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-29-004

DT 2019 CMPP LA RENCONTRE

Décision portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP LA RENCONTRE

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CMPP LA RENCONTRE - 970203238

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) sise 0, CTRE COMMERCIAL CARREFOUR DILLON, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, 26/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 193.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 431.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 641.23
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 266.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 004 266.28
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 266.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	113.17	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	123.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CMPP MARTINIQUE » (970200333) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 29/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-29-005

DT 2019 CMPP M CARISTAN

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP Max
CARISTAN*

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CMPP MAX CARISTAN - 970211405

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2012 de la structure CMPP dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) sise 14, R BLENAC, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, 26/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 103.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 394.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 155.13
	TOTAL Dépenses	842 653.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	842 653.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	842 653.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	162.92	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	134.02	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CMPP MARTINIQUE » (970200333) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 29/07/2019

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-011

DT 2019 CSAPA CAARUD

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA
CAARUD*

DECISION N° 040

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019,
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
N° FINESS : 97 020 388 1
et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction
des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) N° FINESS : 97 020 993 8,
gérés par l'Association Croix-Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2464 en date du 01 août 2003 autorisant la création d'un service dénommé Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes, sis, à FORT de FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-4277 du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D), sis à FORT de FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04517 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T) et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- Vu** l'arrêté n°2011-039/ARS portant transfert à la Croix-Rouge du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD) géré par l'Association ADSM ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 Novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CSAPA (97 020 388 1) / CAARUD (97 020 993 8) pour 2019 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour le C.S.A.P.A./CAARUD, géré par l'Association Croix-Rouge Française, s'élève à :

C.A.A.R.U.D (97 020 993 8) :

TROIS CENT HUIT MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (308 209,46€)

C.S.A.P.A (97 020 388 1) :

QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (443 113,66 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

♦ C.A.A.R.U.D :

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 634,63 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	259 891,27 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	40 164,55 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Déficit incorporé	0,00 €
	TOTAL des charges	334 690,46 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	308 209,46 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	26 481,00 €
	TOTAL des Recettes	334 690,46 €

♦ C.S.A.P.A

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 650,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	372 493,66 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	33 036,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	TOTAL des charges	448 179,66 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	443 113,66 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	5 066,00 €
	TOTAL Recettes	448 179,66 €

☞

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit, comme suit :
- C.A.A.R.U.D :
VINGT-CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (25 684,12 €)
 - C.S.A.P.A :
TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (36 926,14 €)
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Territorial Antilles de la Croix-Rouge Française.

Fait à Fort-de-France, le **19 JUL. 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-012

DT 2019 CSAPA CH MD

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA du
Centre Hospitalier Maurice DESPINOY*

DECISION N° 040

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier Maurice Despinoy

N° FINESS : 97 020 369 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2465 en date du 1er août 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T), sis au Centre de Soins pour Adolescents 359 lotissement Les Horizons Acajou 97200 Fort-de France et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Colson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-04515 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2019 par l'ARS Martinique ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale le 26 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (464 427,14 €)** pour l'exercice 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier Maurice Despinoy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 642,32 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	421 339,49 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	11 445,33 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
	TOTAL Dépenses	464 427,14 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	464 427,14 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
		TOTAL Recettes

CP

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (38 702,26 €)**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier Maurice Despinoy.

Fait à Fort-de-France, le 26 juillet 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-012

DT 2019 CSAPA CH ST ESPRIT

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA du
Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT*

DECISION N° 037

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° FINESS : 97 020 922 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-083 en date du 14 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (C.C.A.A.), sis au Centre Hospitalier du SAINT -ESPRIT et géré par ce dernier ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02649 en date du 07 août 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- Considérant** l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (97 020 922 7) pour 2019 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES (444 495.41€)** pour l'exercice 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A., géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 291.23 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	412 537.83 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	22 666.35 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Reprise de déficit	0.00 €
	TOTAL Dépenses	444 495.41 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	444 495.41 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
		TOTAL Recettes

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **37 041.28 €**.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier du Saint-Esprit.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL. 2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-013

DT 2019 CSAPA CHUM

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA du
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique*

Direction de l'autonomie

DECISION N° 041

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

N° FINESS : 97 021 139 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1889 en date du 26 juin 2003 autorisant la création d'un Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) fonctionnant en ambulatoire et avec un hébergement collectif d'une capacité d'accueil de 16 places, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et géré par ce dernier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02648 en date du 07 août 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ;

Vu l'arrêté n°015-2013 du 18 janvier 2013, portant le transfert des Dotations Globales de Financements du budget annexe du centre hospitalier Universitaire de Fort de France et centre hospitalier Louis Domergue de Trinité, au centre Hospitalier Régional de Martinique ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 Janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (97 021 139 7) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (2 351 567.33 €)** pour l'exercice 2019 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le C.S.A.P.A. (FINESS n° 97 021 139 7) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 121.77 €
	<i>Dont CNR</i>	1 320.00 €
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	2 153 224.22 €
	<i>Dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	89 153.39 €
	<i>Dont CNR</i>	0.00 €
	Résultat incorporé	0.00 €
	TOTAL Dépenses	2 406 499.37 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	2 351 567.33 €
	<i>Dont CNR</i>	1 320.00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	54 932.04 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Résultat incorporé	0.00 €
	TOTAL Recettes	2 406 499.37 €

Pour l'exercice 2019, cette dotation se répartit, pour chacune des sections, comme suit :

- **Ambulatoire** 1 096 494,68 €
- **Hébergement** 1 255 072,65 €

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (195 963,94 €)**

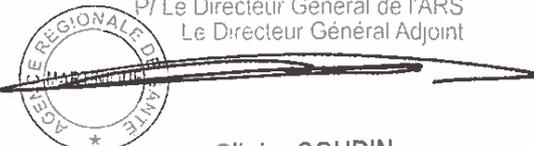
Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-014

DT 2019 CSAPA CROIX ROUGE

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA de
la CROIX ROUGE FRANCAISE*

DECISION N° 040

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019,
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
N° FINESS : 97 020 388 1
et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction
des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) N° FINESS : 97 020 993 8,
gérés par l'Association Croix-Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2464 en date du 01 août 2003 autorisant la création d'un service dénommé Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes, sis, à FORT de FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-4277 du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D), sis à FORT de FRANCE, 46 rue Emile Zola, et géré par l'Association Départementale pour la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04517 en date du 02 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T) et du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- Vu** l'arrêté n°2011-039/ARS portant transfert à la Croix-Rouge du Centre de Soins, d'Accueil et de Prévention en Addictologie (CSST et CAARUD) géré par l'Association ADSM ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 Novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CSAPA (97 020 388 1) / CAARUD (97 020 993 8) pour 2019 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour le C.S.A.P.A./CAARUD, géré par l'Association Croix-Rouge Française, s'élève à :

C.A.A.R.U.D (97 020 993 8) :

TROIS CENT HUIT MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (308 209,46€)

C.S.A.P.A (97 020 388 1) :

QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (443 113,66 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

♦ C.A.A.R.U.D :

	Groupes fonctionnels	Montant
DÉPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 634,63 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	259 891,27 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	40 164,55 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Déficit incorporé	0,00 €
	TOTAL des charges	334 690,46 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	308 209,46 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	26 481,00 €
	TOTAL des Recettes	334 690,46 €

♦ C.S.A.P.A

	Groupes fonctionnels	Montant
DÉPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 650,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	372 493,66 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	33 036,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
TOTAL des charges	448 179,66 €	
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	443 113,66 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	5 066,00 €
	TOTAL Recettes	448 179,66 €

- Article 2** En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit, comme suit :
- C.A.A.R.U.D :
vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre euros et douze centimes (25 684,12 €)
 - C.S.A.P.A :
Trente-six mille neuf cent vingt-six euros et quatorze centimes (36 926,14 €)
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Territorial Antilles de la Croix-Rouge Française.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUL. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-013

DT 2019 EES LES LUCIOLES

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement de l'EES LES LUCIOLES
géré par MARTINIQUE AUTISME*

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES - 970209300

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2018 de la structure IME dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) sise 0, 7 KM ROUTE DE GONDEAU, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 198 337.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 662.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 648 315.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 359.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 236 337.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 198 337.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 999.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 236 337.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 194.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 415.41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 198 337.68 €.
- (douzième applicable s'élevant à 183 194.81 €.)
- prix de journée de reconduction de 415.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

DAAF

R02-2019-08-05-003

AP du 05 08 2019 réglementant les conditions exposition,
de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en
Martinique



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Service de l'Alimentation

Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE PREFECTORAL
Réglementant les conditions d'exposition,
de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- VU le règlement (CE) n° 759/2009 de la commission du 19 août 2009 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU le règlement (CE) n° 933/2008 de la commission du 23 septembre 2008 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les moyens d'identification des animaux et le contenu des documents de circulation ;
- VU le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU la directive (CE) 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- VU le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 412-1 et 2 ;
- VU le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés ;
- VU les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire et la maladie de Newcastle, en particulier son article 24 ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97 ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;
- VU l'arrêté du 10 août 2001 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;
- VU la décision DAAF n°02-2019-02-20-002 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent PFISTER, directeur adjoint de l'alimentation de la Martinique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses ;

CONSIDERANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

CONSIDERANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDERANT que la protection animale et le bien-être des animaux doivent être assurés dans les rassemblements d'animaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définitions et champ d'application

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux en Martinique.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales ou de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non : foire, marché, exposition, concours ou toute autre manifestation à caractère agricole, commercial ou culturel, avec ou sans vente ou don d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce.

Article 2 : Obligation de déclaration

2-1 : Généralités

Toute organisation de concours ou exposition rassemblant des bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, rongeurs, lagomorphes, carnivores ou oiseaux est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée.

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département de la Martinique doivent adresser leur déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux,
- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) de l'habilitation sanitaire dans le département de la Martinique choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son (leur) accord,
- la date et le lieu de la manifestation,
- les espèces d'animaux présentées,
- la nature de la présentation (concours, vente, exposition),
- les détenteurs des animaux,
- les personnes titulaires d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance lorsque ceux-ci sont nécessaires.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DAAF de la Martinique 10 jours avant la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité, vis à vis des personnes et des animaux.

2-2 : Manifestations avec des ventes d'animaux

2-2-1 Manifestations non dédiées spécifiquement à la vente d'animaux

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur.

Dans ce cas, les organisateurs d'un marché ou d'une foire spécifiquement non dédié à la vente d'animaux, mais au cours duquel des animaux sont présentés en vue de leur vente, doivent déclarer 30 jours avant la tenue de leur marché ou foire à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

2-2-2 Manifestations dédiées à la vente d'animaux

Les organisateurs de manifestations dédiées à la vente d'animaux doivent se conformer à l'article 4-1 et effectuer une demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, et en supplément, fournir l'engagement pour l'obtention d'une autorisation pour une manifestation spécialisée en vue de la vente d'animaux figurant en annexe 2, dûment complété et signé par l'organisateur.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire, de bien-être et de sécurité des animaux, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2.1, au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées.

Article 4 : Prescriptions générales et exigences sanitaires

4-1 - Obligations sanitaires générales

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peuvent imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de la manifestation. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement. Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

- I) Provenir d'une exploitation qui n'est pas soumise à une restriction de mouvement pour raison administrative et/ou qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de catégorie 1 ou 2.

- II) Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de catégorie 1 ou 2 de l'espèce concernée sauf dérogation prévue par la réglementation.
- III) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
- 1) le cas échéant, être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
 - 2) ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris d'affections de la peau et de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux de l'élevage présenté.

L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 3.

4-2 - Dispositions spécifiques aux bovins, ovins, caprins et porcins

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine présentés doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation,
- accompagnés d'un document de circulation ou d'un document d'identification officiel selon les espèces.

Les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement d'espèces animaux de rente ruminants et porcs en annexe 3 du présent arrêté.

4-3 - Dispositions spécifiques aux équidés

Les équidés participant à la manifestation doivent être dûment identifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Deux types de rassemblements sont définis selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères : France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI). Ces rassemblements désignés "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements sont désignés "rassemblements sans tutelle".

Les prescriptions relatives à ces deux types de rassemblement doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement d'équidés (chevaux, poneys, ânes) et leurs croisements en annexe 4 du présent arrêté.

4-4 - Dispositions spécifiques aux espèces canine et féline

Les animaux des espèces canine et féline présentés dans des concours ou des expositions doivent :

- être identifiés par tatouage ou par puce électronique ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
- être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport européen,
- ne présenter aucun signe de maladie clinique.

En cas de vente d'animaux, les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement carnivore domestique (chien, chat et furet) avec vente ou cession d'animaux en annexe 5 du présent arrêté.

En l'absence de vente d'animaux, les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement carnivore domestique (chien, chat et furet) sans vente ou cession d'animaux en annexe 6 du présent arrêté.

4-5 - Dispositions spécifiques pour les oiseaux domestiques, volailles et rongeurs

domestiques

Les volailles et oiseaux d'ornement doivent provenir d'une exploitation (ou d'une zone) où, depuis plus d'un mois, aucun cas de maladie de la famille des pestes aviaires (notamment maladie de Newcastle et influenza aviaire) sous forme aiguë ou chronique, de paramyxovirose (dans le cas où il s'agit de pigeons) n'a été déclaré.

Dans ces exploitations :

- des garanties sanitaires (absences de signes cliniques de dangers sanitaires de catégorie 1 et 2) sur l'élevage d'origine des animaux présentés doivent être apportées sous forme d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours,
- la vaccination des volailles d'ornement (gallinacés, gibier, colombidés) contre la maladie de Newcastle est obligatoire. Elle est pratiquée à l'aide de vaccin autorisé et doit obligatoirement être attestée par un certificat vétérinaire mentionnant les dates de validité de la vaccination.
- les dispositions réglementaires en vigueur relatif aux mesures de biosécurité et fonction du niveau de risque relatif à l'influenza aviaire doivent être respectées.

Les rongeurs domestiques doivent provenir d'exploitations où depuis plus d'un mois aucun cas de tularémie ou de myxomatose n'a été déclaré. Ils ne doivent présenter aucun signe de maladie clinique.

Les prescriptions relatives à ces espèces sont détaillées dans la fiche rassemblement d'espèce animaux de basse-cour et de compagnie autres que les carnivores domestiques (oiseaux d'ornement, volailles domestiques, pigeons et lapins) en annexe 7 du présent arrêté doivent être respectées.

4-6 : Dispositions spécifiques pour les animaux d'espèces de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité

Les animaux d'espèces de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité relèvent de la réglementation relative à la protection de l'environnement, et en plus des exigences sanitaires générales propres à chaque espèce exposée, doivent satisfaire aux prescriptions détaillées dans la fiche rassemblement d'espèce de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité en annexe 8 du présent arrêté.

4-7 : Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 5 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 6 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- un abreuvement suffisant,
- un apport de nourriture si nécessaire,
- une séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
- des dispositifs d'attache et de contention adaptés,
- si nécessaire, un dispositif de traite des femelles laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour être transportés.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur et la(les) personne(s) qu'il aura nommée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire. L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

L'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux :

- méchants, dangereux ou susceptibles de causer des dommages ou accidents,
- vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, sauf autorisation délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable,
- appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement CEE modifié n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le préfet du département de résidence du détenteur des animaux. Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe B du règlement CEE modifié n°338/97 du 9 décembre 1996 ne peuvent participer à un rassemblement que si le détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CITES, factures, bagues...).

Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

8-1 Désignation du vétérinaire sanitaire

Un (ou plusieurs) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département de la Martinique assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

8-2 – Mission des vétérinaires sanitaires

Les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou participent aux missions suivantes :

- les contrôles prévus à l'article 8,
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,
- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction d'un rapport conforme à l'annexe 9 (toutes espèces sauf carnivores domestiques) ou à l'annexe 10 (carnivores domestiques) et la transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours à la DAAF de la Martinique,
- l'information du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées

notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

Article 9 : Compte rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 11 : Dispositions finales

A l'exclusion des rassemblements présentant uniquement des animaux de compagnie et sous réserve que les chiens ou chats des visiteurs soient identifiés et accompagnés de leur document d'identification, l'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens même tenus en laisse).

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n°2013318-0001 du 14 novembre 2013 et les deux arrêtés préfectoraux du 28 mai 2018, réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique et réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine en Martinique sont abrogés.

Article 15 : Recours

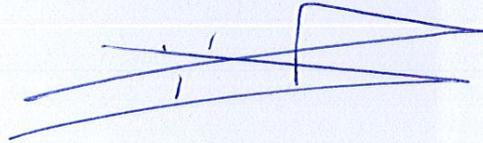
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le Directeur de la sécurité publique, les maires de la Martinique, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 5 août 2019

**Pour le Préfet de la Martinique et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping lines and loops, positioned above the name Vincent PFISTER.

Vincent PFISTER



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ALIMENTATION

Jardin Desclieux- BP 642 - 97262 Fort-de-France Cedex- TEL : 0596 71 20 40 - FAX :0596 64 95 35

DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

L'organisateur de la manifestation remplit la partie 1, fait remplir par le vétérinaire qu'il a choisi pour la surveillance sanitaire la partie 2 et adresse cette demande (1 ex.) au service de l'alimentation.

1 - STRUCTURE ORGANISATRICE :
(association, collectivité locale, société...)
Ajouter le n° SIRET

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :

TELEPHONE : FAX :

ADRESSE DE LA STRUCTURE ORGANISATRICE :

DATE ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTES : CHIENS CHATS EQUIDES VOLAILLES OISEAUX (autres que volailles)
LAPINS BOVINS OVINS CAPRINS
AUTRES ESPECES (précisez lesquelles) :

ORIGINE DES ANIMAUX : Joindre la liste des élevages participants : nom des propriétaires des animaux, n° EDE et adresse d'origine.

VENTE D'ANIMAUX :
Pendant la manifestation, des ventes auront lieu : oui non

Je soussigné, demande à être autorisé à organiser le rassemblement d'animaux indiqué ci-dessus et m'engage à respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur, à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et à faire respecter ses décisions.

A _____, le _____
Signature

2 Je soussigné, vétérinaire sanitaire, accepte d'assurer la surveillance de la manifestation désignée ci-dessus.

Fait à _____, le _____
Cachet Signature

AUTORISATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
Le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt accorde une autorisation sanitaire pour le rassemblement d'animaux faisant l'objet de la demande ci-dessus, sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Fait à Fort de France, le _____

Signature et cachet du service

ANNEXE II

Engagement pour l'obtention d'une autorisation pour une manifestation spécialisée en vue de la vente d'animaux

Je soussigné(e) (nom - prénom) :

Adresse postale :

.....

Adresse mail :

déclare organiser une manifestation en vue de la vente d'animaux

Jour(s) / Horaires :

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le Docteur

..... vétérinaire sanitaire à

Je m'engage :

- à accepter comme exposant que des personnes ou société disposant d'un numéro siret conformément à l'article L. 214-6-2 du code rural (exception faite des personnes relevant du III de l'article L. 214-6-2 du code rural)
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Ardèche
- à rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation. Les exposants inscrits dans le tableau ci-dessous présenteront des animaux sur la manifestation que j'organise :

Nom/raison sociale de l'exposant	Numéro Siren	Adresse de l'exposant	Espèces

A, le

Signature de l'organisateur

A, le

Signature du vétérinaire sanitaire

*A renvoyer à **DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
SERVICE DE L'ALIMENTATION*

Jardin Desclieux- BP 642 - 97262 Fort-de-France Cedex- TEL : 0596 71 20 40 - FAX :0596 64 95 35

Le présent annexe définit les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des animaux sont modifiés.

Adresses de l'exposition	Martinique	France
--------------------------	------------	--------

Fiche rassemblement d'espèces animales de rente : ruminants et porcins

I Obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations sont tenus :

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance ;
- De remettre la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance) à la DAAF 8 jours au plus tard avant la manifestation.

II Exigences sanitaires

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une restriction de mouvements pour cause de maladie contagieuse ;
- Provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (tiques, darts, gales, poux ...)
- Indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Dans le cas d'un animal provenant d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Lors de l'entrée d'un animal sur le lieu de rassemblement, l'organisateur doit s'assurer de la conformité de l'identification de l'animal, cette identification est définie par des arrêtés ministériels pour chacune des espèces :

- **BOVINS** : Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine :
 - 2 boucles auriculaires sur chaque animal
 - Chaque animal doit être accompagné de son passeport
- **MOUTONS et CABRIS** : Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine :
 - 2 boucles auriculaires dont l'une est électronique
 - Chaque lot d'animaux (appartenant au même éleveur) doit être accompagné d'un document de circulation
- **PORCS** : Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin :
 - à l'oreille droite, au moyen d'un tatouage parfaitement lisible ou d'une boucle, de son numéro de cheptel de naissance et le cas échéant d'une boucle parfaitement lisible indiquant le numéro du cheptel de post-sevrage détenteur ou pour un animal reproducteur d'un numéro individuel
 - Chaque lot d'animaux (venant de la même porcherie) doit être accompagné d'un document de circulation

IV Protection animale

- Interdiction d'exercer des mauvais traitements et de faire souffrir les animaux lors des manipulations ;
- Séparation des animaux en fonction de leur sexe et de leur âge ;
- Alimentation des animaux toutes les 24 heures et abreuvement toutes les huit heures et chaque fois que c'est nécessaire ;
- Présence des quais de chargement ou utilisation des passerelles mobiles des véhicules du transport ;
- Présence des matériels et des installations appropriées permettant l'acheminement des animaux vers les lieux de leurs emplacements ;
- Disposition de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale ou de boxes adaptés.

ANNEXE IV

Fiche rassemblement d'équidés (chevaux, poneys, ânes) et leurs croisements

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

I- Les organisateurs des manifestations sont tenus :

Déclaration :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture à l'aide du formulaire de déclaration (annexe 1).

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Désignation du vétérinaire sanitaire :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. A défaut, l'annexe 1 doit être complétée.

Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit remettre à la DAAF la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation sous la forme d'un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 2**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise à minima les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

II- Exigences sanitaires et administratives

Les équidés doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Être accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité (<10 jours) dans le cas de son provenance d'un état membre de l'UE ou d'un pays tiers et rédigé, a minima en version française sauf en cas de spécification réglementaire différente notamment pour les équidés enregistrés.
- Être vaccinés valablement contre la grippe équine pour les équins participant à des concours d'élevages et à des compétitions équestres ou éventuellement en application du règlement intérieur de la manifestation ;
- Être vaccinés contre la rage pour les chevaux venant de pays non indemnes ;

III Identification

- Les équidés participant à la manifestation doivent être dûment identifiés, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être accompagnés :
 - D'un document d'identification où figure le signalement de l'équidé ;
 - D'une carte d'immatriculation ;

Cette identification est obligatoirement complétée par la pose d'un transpondeur à radiofréquence

- Les changements de propriétaire, comme les introductions de chevaux en France, doivent être signalés pour enregistrement aux Haras Nationaux dans un délai de 8 jours suivant l'évènement.

IV Protection animale

Lors de la présence des animaux sur le lieu de rassemblement :

- S'assurer que les équidés sont en bonne santé et aptes au transport ;
- Présenter les équidés dans les règles générales de sécurité vis à vis des animaux et des personnes et leur donner la possibilité de se soustraire au contact du public ;
- Héberger et garder les animaux durant tout le temps du séjour dans des conditions qui respectent leurs besoins biologiques, physiologiques et de comportementaux :
 - Abri, température, humidité, aération ;
 - Abreuvement, alimentation ;
- Séparation des animaux naturellement hostiles entre eux avec dispositifs d'attache et de contentions adaptés.

ANNEXE V

Fiche rassemblement d'espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) avec vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant l'organisateur

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- La copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
- De remettre à la DAAF au moins 15 jours avant la manifestation :
 - La liste des participants (éleveurs, détenteurs, et négociants d'animaux), en mentionnant l'adresse de leur domicile et de leur établissement,
 - Les numéros d'inscription au registre du commerce des exposants,
 - Le récépissé de leur déclaration d'opérateur auprès du directeur départemental des services vétérinaires de leur département pour ceux qui présentent des animaux provenant des autres pays de l'UE ou de pays tiers ;
 - La liste des animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur espèce et race ou type
 - Leur nombre,
 - Leur identification,

II Exigences d'autorisation administrative concernant les exposants

- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an :
 - Copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
 - Copie de la déclaration d'activité et du numéro d'inscription au registre du commerce ;
 - Copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les particuliers commercialisant une seule portée par an, disposer d'un numéro SIREN délivré par la chambre d'agriculture.

Sont exemptés de cette obligation les personnes qui vendent une seule portée par an et par foyer fiscal de chats ou de chiens de race, **inscrits au livre généalogique des origines (LOF ou LOOF)** et disposant d'un numéro de portée (SCC ou LOOF) ;

III Identification

Les chiens et les chats doivent :

- Être identifiés individuellement et accompagnés de leur carte d'identification,
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat de passage frontalier rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Être âgés d'au moins 8 semaines s'ils sont proposés à la vente ou la cession ;
- Être accompagnés pour les chiens et les chats d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural établi par un vétérinaire sanitaire ;
- Être accompagnés de leur carnet de vaccination individuel adéquat paraphé par un vétérinaire; les mentions race, type, date de naissance, n° d'identification ainsi que le nom et l'adresse du vendeur y sont obligatoirement inscrites ;
- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an, être accompagnés d'une copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les carnivores domestiques du territoire national et provenant d'un département infecté de rage ou d'un département où la vaccination vis-à-vis de la rage est obligatoire et pour les chiens de 2ème catégorie, être munis d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité (passeport) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant des autres pays de l'UE ou de Pays Tiers être vaccinés contre la rage et accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité attestant que la vaccination a été pratiquée depuis plus d'un mois et moins d'un an selon un procédé officiellement autorisé dans le pays d'origine (passeport pour l'Union européenne) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers à risque non maîtrisé vis à vis de la rage avoir été soumis, avant leur départ du pays considéré, depuis plus de 3 mois et moins d'un an à une épreuve officielle de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers être accompagnés d'un certificat sanitaire d'importation (pour être valables, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française y sera jointe, s'ils n'ont pas été rédigés dans cette langue) ou du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne ;
- Les animaux importés doivent avoir été conservés au minimum 15 jours par l'établissement de destination avant qu'ils ne soient revendus ;
- Les exposants présentant des carnivores domestiques dans le cadre d'activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public doivent disposer du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;

- Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de cession des animaux (à titre gratuit ou onéreux) :
 - Age minimum de 8 semaines (12 semaines si animal en provenance d'un autre pays que la France) ;
 - Délivrance d'une attestation de cession ;
 - Identification par puce ou tatouage ;
 - Document attestant de l'identification remis immédiatement au nouveau propriétaire et le vendeur doit adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;
 - Certificat vétérinaire de bonne santé prévu à l'article L.214-8 du code rural ;
 - Pour les chiens LOF ou chats LOOF, d'un certificat de naissance, le cas échéant le n° de dossier d'inscription de portée à la Société Centrale Canine sera noté sur le certificat de cession ;
 - Pour les professionnels (commercialisant plus d'une portée par an), Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également des conseils d'éducation.

Tout exposant vendeur d'animaux doit afficher au public, pendant le salon, le prix en euros mais également l'espèce, la race ou le type, le LOF ou non LOF pour les chiens (indique si le chien est inscrit ou non au livre des origines), LOOF ou non LOOF pour les chats, le nombre d'animaux présentés à la vente et le n° SIRET.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

V Exigences relatives aux chiens de première et deuxième catégorie

- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie est interdit ;
- Les chiens et chiots de 2ème catégorie (*) des visiteurs peuvent accéder à la manifestation à la condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et les détenteurs doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler) ;
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés ;
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- La cession de chiens de première catégorie est interdite ;
- Tout vendeur et acquéreur d'un chien de deuxième catégorie doit respecter les dispositions des articles L211-13 à L211-14-1 du code rural.

(*) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

V Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.
- Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.

ANNEXE VI

Fiche rassemblement espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) sans vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant le détenteur et les exposants

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du(es) vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance selon le nombre d'animaux présentés ;
- Joindre la copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation ;
- Remettre à la DAAF au moins 8 jours avant la date prévue pour la manifestation :
 - La liste et les coordonnées des participants ;
 - Les animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur nombre,
 - Leur identification en précisant la race ou le type,
Le catalogue de l'exposition peut éventuellement remplacer ces documents
 - Si la manifestation comprend des épreuves de dressage de chiens au mordant, elles doivent être déclarées à la DAAF (SALIM) et se dérouler dans les conditions fixées par la réglementation, notamment l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001 :
 - Copie du ou des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant des personnes effectuant de telles démonstrations si elles sont prévues ;
 - Un plan d'ensemble des lieux et une note explicative indiquant les lieux dévolus à la réalisation des épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public doivent être communiqués à la DAAF.

II Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...) ;
- Etre indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie (*) est interdit ;
- Les détenteurs des chiens et chiots de deuxième catégorie (*) doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler),
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés,
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Tous les animaux présents s'ils ne proviennent pas du territoire national doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés du document qui en atteste (passeport pour les animaux en provenance d'autres pays de l'UE) ;
- Les carnivores domestiques provenant d'un état tiers à risque maîtrisé vis-à-vis de la rage doivent être accompagnés :

- D'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, en cours de validité (<10jours) et rédigé, a minima en version française ;
 - D'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité.
- Dans le cas d'animaux importés d'un pays tiers à risque non maîtrisé vis-à-vis de la rage, ils doivent être accompagnés avec une attestation de dosage d'anticorps antirabiques réalisé dans un laboratoire agréé de l'Union Européenne et prouvant un titre en anticorps supérieur à 0,5 UI/ml. Le dosage doit avoir été pratiqué au moins 3 mois avant l'introduction de l'animal dans l'Union Européenne ;

(***) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :**

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

III Identification

Les carnivores domestiques présentés doivent :

- Être identifiés individuellement par tatouage ou transpondeur ou tout autre procédé agréé par le ministère chargé de l'agriculture et muni d'une carte d'identification officielle. Si certains transpondeurs ne sont pas lisibles par les lecteurs européens (chiens en provenance des USA éventuellement), il doit être fourni au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) qui assurent la surveillance, un lecteur adéquat par l'organisateur ou le détenteur des animaux) ;
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat sanitaire rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;

- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition à volonté. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.

**Fiche rassemblement d'espèce oiseaux domestiques, volailles et rongeurs domestiques
(oiseaux d'ornement, volailles domestiques, pigeons et lapins)**

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DDPP de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DDPP la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation.

II Exigences sanitaires et administratives

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP ou DAAF dont il dépend, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladies de Newcastle et d'influenza aviaire) ;
- Chaque éleveur de volailles domestiques et de pigeons est tenu de présenter un certificat de vaccination contre la maladie de Newcastle établi par un vétérinaire sanitaire conforme ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire ;
- Les conditions spécifiques tenant à la vaccination des animaux doivent être en tout point conformes :
 - Aux indications du laboratoire fabricant et au dossier d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) du vaccin ;
 - Aux modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires ;
 - Aux modalités d'administration des médicaments vétérinaires.
- Les oiseaux vaccinés doivent être séparés des animaux qui ne le sont pas ;
- Chaque propriétaire de troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair et chaque propriétaire de troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs consommation, doit être à jour du dépistage des infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dès lors que les troupeaux dépassent 250 animaux ;
- Les éleveurs de lapins ayant participé à une exposition ou un concours international dans les 30 jours précédant le rassemblement prévu, doivent fournir un certificat sanitaire de bonne santé établi par le vétérinaire traitant de l'élevage datant de moins de 5 jours ;

- Dans le cas d'un animal ou d'un lot d'animaux en provenance d'un État membre de l'union européenne ou d'un pays tiers doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Les élevages de provenance, dès lors que la réglementation l'exige, doivent être déclarés auprès de l'établissement départemental d'élevage de leur département d'origine.

Les animaux doivent être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participants doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementaux de l'animal ;
- Interdiction de lier les pattes des lapins et des volailles ;
- Interdiction de suspendre les animaux par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition, leur manutention ou leur pesée ;
- Les lapins devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans des enclos appropriés ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

ANNEXE VIII

Fiche rassemblement espèce faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DAAF la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 30 jours avant la manifestation avec :
 - les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales exposées ;
 - le nombre pour chacune des espèces animales exposées.
- Joindre les copies pour les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère quand la réglementation l'impose de leur certificat de capacité ou autorisation de détention délivré(e) par l'autorité administrative du lieu de domicile et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement), pour l'entretien de ces animaux et éventuellement pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public ;
- Imposer et veiller à faire appliquer les mesures prises pour garantir le bien-être des animaux captifs ainsi que la sécurité des personnes ;

II Exigences sanitaires et administratives

La présentation d'animaux vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées au titre de la législation française est interdite.

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Les oiseaux provenant d'un département autre que la Martinique doivent avoir une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP d'origine, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladie de Newcastle et influenza aviaire) ;
- Les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que la présentation au public doivent être en règle pour la détention de ces animaux (détention libre, autorisation de détention ou certificat de capacité) + copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement).

III Identification

Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition doivent remplir les conditions suivantes :

- Être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation, Notamment les animaux des espèces protégées reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des communautés européennes No 338/97 du 09/12/1996 ainsi que celles reprises sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement seront valablement marqués et accompagnés de leur document d'identification réglementaire :

- En priorité bague fermée pour les oiseaux nés en captivité ou à défaut transpondeur électronique pour les mammifères, les oiseaux et les reptiles ;
- Déclaration de marquage (Cerfa n°12446*01) imposée par la réglementation pour toutes les espèces protégées présentes ;
- Être accompagnés de la preuve de leur détention légale (CITES, facture...)
- Les éventuels spécimens d'annexe A proposés à la vente devront être accompagnés de leur certificat intra-communautaire (CIC) " commerce ".
- Pour ces espèces protégées citées supra, une information claire devra être donnée aux éventuels acquéreurs qui devront disposer des autorisations requises avant l'achat et notamment du certificat de capacité, de l'autorisation d'ouverture d'établissement ou de la simple autorisation de détention selon le cas.

IV Protection Animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les oiseaux non vaccinés doivent être tenus séparés des oiseaux vaccinés ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal.

ANNEXE IX

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la DAAF, Service de l'alimentation, pôle SPAV

par courrier au Jardin DESCLIEUX, BP 642, 97262 Fort-De-France Cedex

ou par mél à : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

accompagné de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut-être celle du catalogue du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (é).....

Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e) certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de..... heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire
Officiellement Agréé(e)

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du ou des organisateurs (s) de la manifestation :

Nombre d'exposants de la Martinique	
Nombre d'exposants extra-départementaux	
Nombre d'animaux attendus	
Nombre d'animaux présents	
Nombre d'animaux surnuméraires	

Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....
.....
.....

Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....
.....
.....

Conditions de transport des animaux :

.....
.....
.....
.....

Problèmes rencontrés :

.....
.....
.....
.....

Observations :

.....

CONSTATATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Les animaux surnuméraires vis à vis des listes transmises à la DAAF ou du programme du rassemblement doivent être listés ci-dessous.

NUMERO EDE OU SIRET (pour les professionnels)	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	CONDITIONS SANITAIRES NON RESPECTEES *	CONTROLE DES DOCUMENTS SANITAIRES (anomalies observées)	CONDITIONS DE TRANSPORT NON RESPECTEES	ANIMAL EXCLUS (OUI / NON)

* *A titre indicatif* : mauvais état général, maladie contagieuse propre à l'espèce (grippe, gale, ecthyma,...), présence de varron, absence d'identification (si obligatoire), animal non vacciné, animal dangereux, non respect du règlement intérieur de la manifestation...

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'alimentation
Pôle SPAV
Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ANNEXE X

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la DAAF, Service de l'alimentation, pôle SPAV
par courrier au Jardin DESCLIEUX, BP 642, 97262 Fort-De-France Cedex
ou par mél à : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

accompagné de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut-être celle du catalogue du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (é).....Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e) certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de..... heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire
Officiellement Agréé(e)

Particularités du rassemblement :

Exposition Présentation

Avec vente Sans vente

Concours travail (chasse, agility, ring)

Courses (cani-cross, traîneaux)

Foire

Concours

Autre :

Espèces présentes :

État sanitaire des animaux :

Conditions d'accueil et d'hébergement : - correctes
- inadaptées

Nombre d'animaux contrôlés	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre d'exposants sans Siret ou sans numéro de portée LOF ou LOOF	
Nombre d'animaux n'étant pas accompagnés de certificat de vaccination antirabique en cours de validité et provenant de pays infectés par la rage	
Nombre d'animaux n'étant pas identifiés	
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées	
Défaut d'identification des animaux non sevrés des portées exposées	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France	
- communauté européenne	
- pays hors communauté européenne	

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____ signature

DEAL

R02-2019-08-27-001

Agrément ECM-LES-2019

*Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage
pour la construction (LES)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n°

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201605-0022 du 31 mai 2016 relatif à l'agrément de la société ECM Renovbat à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) et la construction de logements évolutifs sociaux (LES) ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société ECM Renovbat déposé le 20 février 2019, complété le 20 août 2019 ;

Considérant que la société ECM Renovbat mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

1/2

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société Etude Construction Maîtrise (ECM) dont le siège social sis Cité La Marie – Bât. C5 – Appt 68 - 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à la construction de logements évolutifs social (LES).

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2021 sous réserve de la production, avant le 30 janvier de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

ARTICLE 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO pour la construction de LES sera rémunérée au taux de 6 % du montant plafonné de la subvention.

ARTICLE 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Fort de France, le 27 AOUT 2019



Le Préfet de la Martinique

Antoine POUSSIER

2/2

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

DEAL

R02-2019-09-05-003

Arrêté actant le reclassement des activités de la Société
SEEMD située Fontaine Didier 9 km Route de Didier à
Fort-de-France.

*Arrêté actant reclassement des activités de la Sté SEEMD située Fontaine Didier à
Fort-de-France.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

Actant le reclassement des activités de la société SEEMD située Fontaine Didier 9 km Route de Didier sur la commune de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°030 885 du 1^{er} avril 2003 portant autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales à Fort de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°060033 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/19.270 du 2 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.270 du 2 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 par l'annexe I a supprimé la rubrique 2253 ;

CONSIDÉRANT que les activités classées au titre des rubriques 2661 (D), 2662 (D), 2910 (DC), 1510 (DC), peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société SOC D'EMBOUEILLAGE EAU MINERALE DIDIER (SEEMD) (SIRET : 33 801 382 400 010) dont le siège social est situé Fontaine Didier à Fort-de-France doit pour les installations qu'elle exploite Fontaine Didier sur la commune de Fort-de-France (97 000), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 3 de l'arrêté n°060 033 du 04/01/2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661-1b*	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Extrusion de polymères pour la fabrication des bouteilles plastiques	4t/j
2662-a*	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3. (D)	Stockage de des matières premières de polymères	900 m³
1510-3*	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m³ (D C)	Stockage des produits finis	6 904 m³ et 1470 tonnes
2910-A*	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est	1 chaudière FOD non prise en compte <1MW 1 groupe électrogène FOD non pris en compte 148 kW <1MW 1 groupe électrogène FOD 2,2 MW	2,2 MW

Tableau 1: * : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Les arrêtés préfectoraux n°030 885 du 1^{er} avril 2003 et n°060 033 du 4 janvier 2006 restent applicables.

Article 3 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

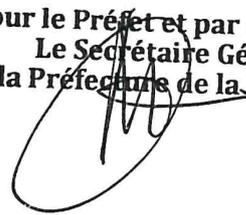
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 05 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DIECCTE

R02-2019-09-06-001

doc06273720190906083930 - Arrêté relatif à la
localisation, la délimitation et l'affectation des agents de
contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la
Martinique

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique
Inspection du Travail

ARRETE N°

RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS L'UNITE DE CONTROLE DE LA
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016 ;

Page 1 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Madame Roseline MARTINVALET, Directrice Adjointe du Travail, est nommée responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Elle exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Délimitation et affectations des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

1^{ERE} SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ AJOUPA BOUILLON
- ☉ BASSE POINTE
- ☉ GRAND RIVIERE
- ☉ LE LORRAIN
- ☉ LE MARIGOT
- ☉ MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ☉ CLAIRIERE (secteur délimité par la rue du Révérend Père Pinchon, rue Martin Luther King et avenue Condorcet)
- ☉ CLUNY et quartiers périphériques (secteur délimité par la route de Schœlcher, l'avenue Condorcet, la rue du Professeur Raymond Garcin et la rue du Fonds Lada)
- ☉ REDOUTE (secteur délimité par la route de Redoute, route de l'Entraide et rocade du Bel Horizon)
- ☉ TERRES SAINVILLE (secteur délimité par l'avenue Paul Nardal, boulevard du Général De Gaulle et la rue Yves Goussard)
- ☉ TIVOLI et RODATE TIVOLI
- ☉ TRENELLE (secteur délimité par la rue Aurélie Dicanot, rue de la Butte, rue François Pavilla et l'avenue Pasteur)

Page 2 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Et les entreprises suivantes :

- ☉ CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- ☉ INSTITUT MARTINQUAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☉ Z.I. ET Z.A. CALIFORNIE.

2^{EME} SECTION

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ BELLEFONTAINE
- ☉ LE CARBET
- ☉ CASE PILOTE
- ☉ FONDS SAINT DENIS
- ☉ LE MORNE VERT
- ☉ LE MORNE ROUGE
- ☉ LE PRECHEUR
- ☉ SAINT PIERRE
- ☉ SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☉ Z. I. MANHITY
- ☉ PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

- ☉ ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

3^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 3 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

- LE GROS MORNE
- SAINT JOSEPH
- SAINTE MARIE
- LE ROBERT à l'exclusion de la Zone Industrielle de la SEMAIR

Pour la commune du LAMENTIN :

- ZONE DU LAREINTY
- Z. I. LA LEZARDE.

4^{EME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE FRANCOIS
- LA TRINITE
- LE ROBERT uniquement la Zone Industrielle de la SEMAIR
- RIVIERE PILOTE
- LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- GONDEAU et BASSE GONDEAU
- LONG PRE et JEANNE D'ARC
- LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 4 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

- DUCOS
- RIVIERE SALEE
- LES TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CHATEAUBOEUF
- DILLON NORD et Z. A. DILLON jusqu'à l'autoroute A1 et le rond-point carrefour DILLON (y compris le centre commercial CARREFOUR DILLON)
- MONTGERALD

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. JAMBETTE

Et l'entreprise suivante :

- LE GROUPE LA POSTE et ses établissements.

6^{EME} SECTION

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LES ANSES D'ARLET
- LE DIAMANT
- LE MARIN
- LE VAUCLIN
- SAINTE ANNE
- SAINTE LUCE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- Z. I. PORTUAIRE
- POINTE DE LA VIERGE
- POINTE DES NEGRES
- TEXACO

Page 5 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- Z. I. LES MANGLES ACAJOU.

7^{EME} SECTION

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est affecté, à compter du 1er janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE

Et les entreprises suivantes :

- C.M.A. C.G.M.
- GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE
- GEMO (Z.I. Portuaire).

8^{EME} SECTION

Madame Valérie LIRUS-BELLIARD est affectée, à compter du 1^{er} juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS-BELLIARD est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

- FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9).

Page 6 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Madame Danielle RUDEL est affectée, à compter du 1^{er} juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Danielle RUDEL est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE les secteurs suivants :

- ⊖ DILLON (secteur délimité par l'autoroute A1 au nord et la RN9)
- ⊖ SAINTE-THERESE, TSF, VOLGA PLAGE secteurs délimités par le boulevard Nelson Mandela, par l'autoroute A1 au nord jusqu'à la route des Religieuses)
- ⊖ Dillon Valmenière
- ⊖ Zac de Rivière Roche
- ⊖ Zac de l'Étang Z'Abri cot
- ⊖ Pointe des Sables
- ⊖ Pointe des Grives
- ⊖ Pointe des Carrières.

Article 5 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, est désigné dans la 6^{ème} section, Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence **exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **Madame Yveline HOCHE BOMPAS**

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL.

☛ **Madame Dina MARIANY**

Elle sera remplacée par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS.

☛ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☛ **Madame Marie RODIN**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN.

☛ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc MARVILLE en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

☛ **Monsieur Jean-Marc MARVILLE**

Il sera remplacé par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

Page 8 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

☞ **Madame Valérie LIRUS-BELLIARD**

Elle sera remplacée par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE.

☞ **Madame Danielle RUDEL**

Elle sera remplacée par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8 : Dispositions relatives à l'intérim du Contrôleur du Travail

En cas d'absence de Monsieur Pierre-François LACRAMPE, l'intérim est assuré par Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail.

Article 9 : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Publication

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 6 SEP. 2019

Page 9 sur 9



Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1
97200 FORT DE FRANCE
Standard : 0596 44 20 00

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-09-02-005

Délégation de signature du responsable du SIP de
TRINITE - 02 09 19

Direction régionale des finances publiques de la Martinique

SIP de LA TRINITE

Centre des Finances publiques

Quartier la Crique

97220 LA TRINITE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA TRINITE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames BAZAS Béatrice et LIXFE Sidonie, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ATTELLY Jean-Jacques	BIET Roger	RICHON Joël
SORHAINDO Marie-Thérèse		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALY Rania	BIRBA Marie-Josèphe	ELOIDIN Marguerite
FERRAND Chantal	MAIRONIS Marie-Madelein	RENE-AUBIN Maryse

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALAMELOU Gilles	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
ATHOR Danielle	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
BRAFINE Murielle	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
DEAU Elise	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
ATTELLY Jean-Jacques	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
BIET Roger	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
RICHON Joël	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
BILLAUT Marie-Josée	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
DALMAT Danielle	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
FAUCHI Sabrina	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
FLORENT Christelle	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
PENNONT Edmare	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
SAINT-AIME Gabriel	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
TERRINE Jeannick	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
TIRAULT Julien	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

À La Trinité, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TRINITE,

Didier VOLFF

Inspecteur principal des finances publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-09-02-004

Délégation de signature du responsable du SIP du
Lamentin - 02 09 2019



SIP LAMENTIN

Centre des Finances Publiques

Immeuble NACARAT Rue Case Nègres

Place d'Armes BP14

97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Christine RIAM et à M.Emmanuel MAZARIN , inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;





c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CALABER Judith	GAUTRY Robert	PETIT Hélène
ETILE Sonia	MARTIN Clémence	BAMBY Mickael

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADELE Cédric		
RENARD Martine		
MARCUSSY Daniel		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUNICHY Joël	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	6000 €
BRIAND Mireille	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
VENITE Line-Rose	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
GROFFIER Jessica	AAP	500 €	3 mois	2000 €
AGARAT Francine	AAP	500 €	3 mois	2000 €
TENDA VARAYEN Laurence	AAP	500 €	3 mois	2000 €



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Lamentin, le 2 septembre 2019
La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers du LAMENTIN,

Alix VERTUEUX, inspecteur divisionnaire hors classe

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-08-21-007

Arrêté modificatif portant retrait de la formation à la
catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Camille
DORIVAL

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2019-074
portant retrait de la formation à la catégorie A
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-010 du 15/02/2019 autorisant Monsieur Camille DORIVAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO situé 26 bis rue André Alier, Terres-Sainville à Fort-de-France sous le numéro E 19 972 0002 0 ;

Vu le bon de commande du véhicule « deux-roues » de catégorie A produit par l'intéressé lors de la constitution de son dossier de demande d'agrément ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni ensuite le certificat d'immatriculation dudit véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

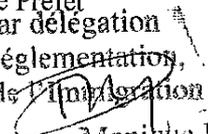
Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis A2 et B/B1/AM-Quadri léger.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 21/08/2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-08-21-008

Arrêté modificatif portant retrait de la formation à la
catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Philippe
MARIE-LUCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E MODIFICATIF N° 2019 - 070
portant retrait de la formation à la catégorie A
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-014 du 15/02/2019 autorisant Monsieur Philippe MARIE-LUCE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TOP CONDUITE et situé Immeuble Léonard- Anse Madame à Schoelcher sous le numéro E 19 972 0001 0 ;

Vu le bon de commande du véhicule « deux-roues » de catégorie A produit par l'intéressé lors de la constitution de son dossier de demande d'agrément ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni ensuite le certificat d'immatriculation dudit véhicule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis A2 et B/B1/AM-Quadri léger.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 21/08/2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-08-28-007

Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école par M.
VENKATAPEN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-073
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-086 du 11/10/2018 autorisant Monsieur Albert VENKATAPEN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SECURITE + , situé 11, rue Schoelcher à Sainte-Marie ;

Considérant la décision de l'intéressé en date du 19 août 2019, de cesser définitivement l'exploitation de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0217 0 délivré à Monsieur Albert VENKATAPEN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 11, rue Schoelcher à Sainte-Marie sous la dénomination AUTO ECOLE SECURITE +, **est abrogé.**

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Trinité, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 28/08/2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-08-21-006

Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école par
M.OLINY

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,

et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-072

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-480 du 26/11/2015 autorisant Monsieur Eric OLINY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé MASTER PROCONDUITE, situé Z.A La Laugier - Rue de L'Espérance Immeuble BRED à Rivière Salée ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 16 août 2019, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 09 09B 2355 0 délivré à Monsieur Eric OLINY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue de l'Espérance à Rivière-Salée sous la dénomination MASTER PROCONDUITE, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète du Marin, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21/08/2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI